

VILLE DE NOISIEL

DIRECTION GENERALE ADJOINTE (SERVICES D'ACTION A LA POPULATION)
SERVICE D'ANIMATION DU PATRIMOINE
N/REF: AB/KAM/MPG

DEC2014_ 0229

DECISION

OBJET : ACCEPTATION D'UN DON D'OBJET DE COLLECTION D'UN DONATEUR ANONYME

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'article L2122.22 du Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° DEL2014_0076 du Conseil Municipal de Noisiel du 11 avril 2014, portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Convention Ville d'art et d'histoire du 13 décembre 2000, article 2

CONSIDERANT la volonté d'un donateur anonyme de faire don à la commune d'un objet de collection ayant trait à l'histoire de Noisiel et des Menier,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la ville de Noisiel de collecter tout objet ou archive relatifs à l'histoire de la commune,

CONSIDERANT que ce don n'est grevé d'aucune condition ni charge.



VILLE DE NOISIEL

0229

Suite de la décision n°2014-
portant sur l'acceptation de dons d'objets de collection

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter ce don d'objet de collection fait à la ville par un donateur anonyme selon la liste ci-après :

Désignation	Description	Datation	Etat	Estimation (euros TTC)	Numéro d'inventaire
Quart réglementaire 14-18	Timbale en fer blanc étamé ayant appartenu à un poilu pendant la guerre de 1914-1918	1914-1918	Moyen (traces de colle à l'intérieur)	10,00	2014-3
Total :				10,00	

ARTICLE 2 : ce don fera l'objet d'une inscription à l'inventaire des collections municipales telle que mentionnée sur la liste citée.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Torcy,
- Donateur anonyme,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Noisiel,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le **- 7 NOV. 2014**

Le Maire

D. Vachez
Daniel VACHEZ



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	13 NOV. 2014
Affiché le	13 NOV. 2014
Notifié le	14 NOV. 2014
Publié le	13 NOV. 2014

